

Repair Café Marseille

Association loi 1901 – Statuts

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "Repair Café Marseille".

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de :

- rassembler les acteurs du territoire de la métropole marseillaise impliqués dans la réalisation de Repair Cafés, des ateliers de réparation participatifs adhérant à la charte de la Fondation Repair Café sise à Amsterdam (Pays-Bas) ;
- développer la coopération, faciliter les échanges de savoir-faire et d'expérience entre ses membres ;
- mutualiser les compétences et ressources de ses membres, dans le cadre d'actions collectives sur le thème de la réparation.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. L'association est indépendante de tout parti politique.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Marseille, son adresse est précisée dans le règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association comprend trois catégories de membres : actifs, sympathisants et d'honneur.

Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent au fonctionnement quotidien de l'association, soit comme organisateurs d'ateliers, soit comme réparateurs, soit dans toute autre fonction de support clairement identifiée. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et précisé dans le règlement intérieur.

Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques qui s'impliquent de manière ponctuelle dans les activités de l'association, comme participants aux ateliers, ou qui ne souhaitent pas s'engager de manière définitive dans son fonctionnement. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et précisé dans le règlement intérieur.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes physiques que le conseil d'administration a souhaité récompenser pour les services qu'ils ont rendu à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres actifs ont le droit de voter à l'assemblée générale et peuvent faire partie du conseil d'administration de l'association. Certains avantages peuvent être accordés aux membres actifs, sympathisants et d'honneur. Ceux-ci sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 6 – Admission

L'admission de chaque nouveau membre est soumise à son engagement au respect de la charte des Repair Cafés édictée par la Fondation Repair Café sise à Amsterdam (Pays-Bas).

Un nouveau membre actif ou un nouveau membre honneur doit être agréé par le conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Dans le cas d'un nouveau membre actif, l'admission est confirmée par le versement de la cotisation annuelle.

L'admission d'un nouveau membre sympathisant peut être effectuée par tout membre actif à l'occasion d'un événement organisé par l'association. Elle est confirmée par le versement de la cotisation annuelle.

Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;

- la démission notifiée par écrit au conseil d'administration ;
- le non-versement de la cotisation à échéance ;
- la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre ;
- la radiation pour motif grave, prononcée par l'assemblée générale, l'intéressé ayant d'abord été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Les motifs graves pourront être précisés dans le règlement intérieur.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports ;
- des subventions publiques ;
- des souscriptions, des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- des recettes pour manifestations exceptionnelles ;
- le cas échéant des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration de 5 membres, élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, et renouvelable par moitié tous les ans. La première année, deux postes renouvelés sont désignés par tirage au sort. Les années suivantes, les postes renouvelés sont ceux qui ne l'ont pas été l'année précédente.

En début d'année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, représentant légal de l'association, un secrétaire, en charge des registres de l'association, et un trésorier, en charge des finances de l'association.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'intéressé en procédant à la nomination, dans les soixante jours suivant la vacance, d'un administrateur, membre actif de l'association, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- la démission du mandat d'administrateur ;
- l'expiration du mandat d'administrateur ;
- la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de pièces justificatives.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association et notamment :

- il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts ;
- il met en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, il décide d'ester en justice (par vote à la majorité des trois quarts des membres composant le conseil d'administration) ;
- il prépare les bilans annuels (rapport moral, rapport d'activité, comptes de l'exercice et budget prévisionnel) ;
- il fixe l'ordre du jour et les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ;
- il gère les relations avec les éventuels salariés (embauche, licenciement, conflit, etc.) en se référant au règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur initiative du président ou bien à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président. Un ou plusieurs points peuvent néanmoins être inscrits à l'ordre du jour à la demande du quart des membres de l'assemblée générale. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il comprend notamment la liste des membres actifs postulant au conseil d'administration.

Le président, assisté des autres membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire rend compte des activités de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membre. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en droit de voter et à jour de leur cotisation sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec d'autres associations ou sur tout autre événement exceptionnel nécessitant la prise d'une décision en dehors d'une assemblée générale ordinaire. Sa composition est identique à celle d'une assemblée générale ordinaire.

Si besoin est, ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'assemblée générale, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum et les procédures de décision sont identiques dans leurs principes à ceux d'une assemblée générale ordinaire, mais le quorum est fixé aux trois quarts des membres en droit de voter et à jour de leur cotisation, et les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, par un vote à l'unanimité. En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et sont, à ce titre, investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.